

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° 03/2015

Séance publique

Lot unique

Ayant pour objet

ELABORATION DE
**LA CHARTE ARCHITECTURALE,
URBANISTIQUE ET PAYSAGERE
DE LA VILLE DE KHENIFRA**
- PROVINCE DE KHENIFRA -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/2015 (Séance publique), en application en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

Sommaire

- ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE
- ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE
- ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ETUDE
- ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE
- ARTICLE 6: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION
- Article 7 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT
- ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR
- ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'EQUIPE
- ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT
- ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 12 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE
- ARTICLE 13 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX
- ARTICLE 14 : MONTANT DU MARCHE
- ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 16 : PENALITES
- ARTICLE 17 : RECEPTION-APPROBATION
- ARTICLE 18 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 20 : ASSURANCE DU CONTRACTANT
- ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 22 : GROUPEMENT
- ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES
- ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 28 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au contractant qui accepte, de mener les tâches relatives à l'élaboration de la Charte architecturale, urbanistique et paysagère de la ville de Khénifra. Pour la réalisation de cette étude, le contractant devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le contractant ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'ETUDE

L'objet de la présente étude est l'élaboration dans les règles de l'art d'une charte architecturale, urbanistique et paysagère pour la ville de Khénifra. Par la présente étude, l'AUKH envisage la mise en place d'un outil à la fois référentiel, opérationnel et incitatif au service des acteurs urbains, dans le but d'une meilleure gestion de l'espace urbain, et de sa qualité paysagère et architecturale.

Cet outil, essentiellement incitatif et référentiel, n'a pas de vocation réglementaire, au contraire il constitue un moyen de promotion d'une approche novatrice d'encadrement de la production architecturale, urbanistique et paysagère et de gestion concertée de la qualité du cadre de vie.

L'étude doit permettre d'établir les traits caractéristiques du patrimoine architectural, urbanistique et paysager de la ville de Khénifra, d'élaborer des prescriptions qui permettront de conférer au cadre bâti de la ville une identité architecturale confirmée émanant de sa culture et de son histoire.

L'étude architecturale, urbanistique et paysagère de la ville de Khénifra, s'attachera à l'établissement d'un diagnostic qui fait ressortir, d'une part, la richesse du patrimoine local et les anomalies qui affectent le paysage urbain de la ville, et d'autre part, arrêter les orientations et recommandations susceptibles de faire émerger les traits d'une image urbaine propre à la ville et de corriger les anomalies et les dysfonctionnements enregistrés.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ETUDE

Cette étude concerne la ville de Khénifra. Elle se divise en deux aires :

- ✓ Aire d'investigation, dont laquelle le concepteur sera appelé à dégager les contraintes et les potentialités de développement. Cette aire concernera le territoire ayant une liaison spatiale et fonctionnelle avec la ville de Khénifra;
- ✓ Aire d'aménagement qui concerne le périmètre d'aménagement adopté par le nouveau Plan d'Aménagement de la ville de Khénifra et les zones périphériques (homologué par Décret n° 2.14.28 du 14/02/2014 – B.O n° 6234 du 27/02/2014 -).

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif majeur de cette étude est d'élaborer un document référentiel, incitatif et fédérateur en vue d'encadrer les pratiques de fabrication de l'espace dans la ville de Khénifra.

D'autres objectifs sont attendus de cette étude, ils se déclinent comme suivant :

- Etablir un référentiel architectural, urbanistique et paysager, qui sert à la promotion de la qualité architecturale et à la mise en valeur architecturale, urbanistique et paysagère.
- Identifier le patrimoine architectural, urbanistique et paysager de la ville de Khénifra tout en soulevant les anomalies et dysfonctionnements qui défigurent le paysage urbain.
- Proposer des interventions possibles pour l'amélioration des conditions de la qualité du cadre de vie;
- Proposer des aménagements de mise en valeur des sites d'intérêt architectural, urbanistique et paysager.
- Proposer des actions de gestion du patrimoine urbain et architectural.

ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

Les missions sur lesquelles repose la présente étude concernent les trois axes suivants:

- 1) Rapport Méthodologique.
- 2) Rapport de diagnostic et Cahier de Prescriptions Architecturales.
- 3) Elaboration de la charte architecturale, et mise en œuvre.

MISSION 1: RAPPORT METHODOLOGIQUE

Le rapport méthodologique comprend les éléments suivants:

1- La Problématique de l'étude :

Il s'agit de présenter les éléments de la problématique de l'aire de l'étude, en termes des caractéristiques du cadre bâti (dimension architecturale), des espaces publics et du paysage, ainsi que de leurs évolutions.

2- Méthodologie générale de l'étude

La méthodologie générale adoptée doit favoriser les approches de concertation avec les différents acteurs urbains et dégager les besoins et les aspirations des usagers et des acteurs locaux en la matière. Elle doit aussi faire ressortir :

- ✓ La démarche de l'étude ;
- ✓ Les sources de données ;

- ✓ L'équipe des intervenants et le chronogramme de répartition des tâches selon les divers intervenants ;
- ✓ Les travaux à mener sur le terrain (diagnostic, interviews... etc.);
- ✓ La consistance des plans et des documents à remettre au maître d'ouvrage;
- ✓ Le calendrier de réalisation ;

Les études doivent être basées sur les données existantes collectées par le contractant et complétées par des travaux sur le terrain.

Le contractant est appelé aussi, à proposer dans ce rapport, **le périmètre de l'aire de l'étude** à la lumière des objectifs tracés.

MISSION 2: RAPPORT DE DIAGNOSTIC ET CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Cette phase repose sur le travail d'investigation sur le terrain, lequel permettra de réaliser un diagnostic complet des caractéristiques de l'aire de l'étude notamment:

1- Définition de l'identité de la ville à travers l'analyse des éléments suivants :

- 1) Cadre bâti ;
- 2) Espaces publics ;
- 3) Paysage.

S'ajoutant à ces éléments, les caractéristiques naturelles du site et celles de la population de la ville.

Il s'agit d'identifier les différentes composantes du cadre bâti, des espaces publics et du paysage d'une part, et les classer selon leur usage, leur morphologie ainsi que leur typologie d'autre part. Ce relevé d'état des lieux permettra d'établir un diagnostic en termes des potentialités et anomalies.

2- Les mécanismes de production et de gestion du patrimoine architectural, urbain et du paysage à travers l'analyse des éléments tels :

- Les processus de production du cadre bâti, des espaces publics et du paysage;
- Les dispositions du plan d'aménagement de la ville de Khénifra ;
- La configuration spatiale de la ville ;
- Les caractéristiques architecturales du cadre bâti existant.

Le contractant est tenu par ailleurs, d'effectuer la présentation des données sur des supports cartographiques appropriés (planches).

Ces études seront menées sur la base des documents et données fournis ou disponible à l'Agence Urbaine de Khénifra ou auprès des services concernés, et complétées par des travaux sur terrain et les propres investigations du contractant.

Le travail sur le terrain doit être mené par le contractant. Il aboutira à l'établissement des documents suivants pour chaque composante de l'aire de l'étude :

- a) Un dossier photos reflétant la réalité de l'aire de l'étude (Album photos et commentaire) ;
- b) Un plan d'occupation du sol indiquant les différentes utilisations existantes, tout en précisant les types d'habitat existants ;
- c) Un recensement et une analyse à dresser sur les matériaux de construction utilisés ;
- d) Une analyse détaillée des caractéristiques architecturales, ainsi que les densités des bâtis objet des propositions d'intervention ;
- e) Une analyse consacrée aux anomalies des constructions dans l'aire de l'étude ;

3- Cahier de Prescriptions Architecturales et propositions d'intervention :

Les résultats de l'analyse, doivent aboutir à une synthèse générale précisant les principales caractéristiques architecturales, urbanistiques et paysagères de la ville de Khénifra, permettant de définir les orientations de la charte de Khénifra.

Le contractant est tenu de présenter les éléments suivants :

3 -1 Prescriptions Architecturales:

Les constats des lieux et les différentes analyses précitées permettront d'identifier les dispositions architecturales pour la mise à niveau du paysage urbain de la ville de Khénifra.

Il s'agit de définir les éléments d'architecture, les éléments architectoniques, les règles et principes de leur composition, les méthodes et moyens de mise en œuvre, la nature des matériaux de construction à utiliser, afin de mettre en place un vocabulaire architectural adapté pour la ville de Khénifra.

L'ensemble des prescriptions arrêtées constituera **un cahier de prescriptions architecturales (CPA)**.

3 – 2 Propositions d'intervention:

Des propositions spécifiques doivent être présentées pour les sites et les entités dont l'intérêt justifie la préservation, l'accompagnement, la requalification, la sensibilisation, et la réhabilitation.

Lors de cette étape le contractant est tenu de traiter les éléments suivants :

a- Ordonnement architectural:

Le contractant devra procéder à l'identification des axes et des tronçons pouvant faire l'objet des études d'ordonnement architectural. Lesdites propositions seront arrêtées en commun accord avec l'administration et en concertation avec les partenaires locaux. Le contractant est tenu après l'approbation des choix opérés, d'élaborer des propositions à des échelles appropriées (1/50).

b- Aménagement des espaces publics

Le contractant devra établir des propositions d'aménagement des principaux espaces publics (ouverts) qui acquièrent une importance particulière dans la ville (voies publiques, jardins publics, places, parcours piétonniers,... etc.).

Cet aménagement devra présenter des propositions relatives au mobilier urbain en matière de matériaux, de design et de distribution. De la même façon, la trame végétale, nécessaire pour rehausser la qualité du cadre de vie dans la ville de Khénifra, est à traiter.

MISSION 3: ELABORATION DE LA CHARTE ARCHITECTURALE ET MISE EN ŒUVRE

La synthèse des phases précédentes, se soldera par l'élaboration d'une charte architecturale comportant les éléments suivants:

1- Schéma d'orientation global à l'échelle 1/ 2000:

Les orientations proposées par le contractant doivent concernées au moins les trois aspects suivants :

- Cadre bâti ;
- Espaces publics ;
- Paysage.

Ces orientations seront présentées sur un support cartographique à une échelle adéquate (1/2000), et vont constituer les composantes de la charte architecturale, urbanistique et paysagère de la ville de Khénifra. Une (01) seule proposition sera étudiée et présenté pour chaque composante de la ville.

2- Note de présentation :

Le contractant est tenu d'élaborer une note de présentation. Outre les synthèses du rapport de diagnostic, cette note doit renfermer les explications des prescriptions architecturales et propositions d'intervention.

D'autres éléments doivent figurés sur cette note, il s'agit des éléments suivants :

- La définition de la réglementation à suivre pour chaque composante de l'aire de l'étude.
- La définition des différentes prescriptions Architecturales à appliquer ;
- La mise en place d'un guide de matériaux de constructions à utiliser ;
- La mise en place d'un vocabulaire architectural approprié pour la ville de Khénifra ;
- La définition des références architecturales et paysagères qui servira à la production architecturale et urbaine future.

Une fois le projet de la charte élaboré, des réunions de concertation avec les partenaires locaux, seront menées, en vue de la contractualisation.

ARTICLE 6: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION

La durée globale de l'étude est arrêtée à **huit (08) mois hors délais d'instruction**.

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le contractant dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

| Phase de l'étude | Délais rendus Provisoire | Délais instruction | Délais rendus définitif | Nombre de copies |
|---|--------------------------|--------------------|-------------------------|---|
| Phase I : Rapport méthodologique | 30 j | 30j | 15j | Rapport provisoire : 10 copies + DVD |
| | | | | Rapport définitif : 10 copies + DVD |
| Phase II : Rapport de diagnostic et Cahier des prescriptions architecturales. | 60 j | 30j | 15j | Rapport provisoire : 12 copies + DVD |
| | | | | Rapport définitif : 12 copies + DVD |
| Phase III : Elaboration de la charte architecturale et mise en œuvre. | 60j | 30j | 30j | Rapport provisoire : 12 copies + DVD |
| | | | | Rapport définitif : 12 copies + DVD |
| Phase IV : Dépôt des documents finaux | | | 30j | Rapport définitif : 05 copies + 05 DVD |

Cependant, le planning pourra faire l'objet de propositions de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

NB : Le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que (en cas d'omission) la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

Article 7 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au contractant, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammétriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...);
- ✓ Les études **disponibles** dont notamment le plan d'aménagement, le Projet Urbain, l'étude d'Aménagement des Berges d'El Oued d'Oum Errabia ...

L'Agence Urbaine de Khénifra facilitera l'accès à toutes les informations et documents utiles au projet et dont disposent les différentes Administrations et organismes tant au niveau local qu'au niveau central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR

Le concepteur prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le concepteur prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par un chef de projet (architecte, architecte urbaniste) assisté par des spécialistes dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, un paysagiste, un ingénieur spécialisé en VRD et un topographe, ...etc. Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du contractant, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement en question.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le contractant est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- Le bordereau des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 12 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur de l'Etat, lorsque le visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra

ARTICLE 13 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Compte tenu du délai d'exécution de l'étude qui est supérieur à quatre (4) mois, et en application des dispositions de l'article 12 du Règlement précité, le prix du présent marché résultant du présent appel d'offres est révisable.

La formule de révision des prix est celle prévue à l'article 7 de l'arrêté du Premier Ministre n°3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008), à savoir :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85(I/I_0)]$$

- P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;
- P₀ : est le montant initial hors taxe de cette même prestation ;
- I₀ : est la valeur de l'index global d'Ingénierie du mois de la date limite de remise des offres ;
- I : est la valeur de l'index global d'Ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;

ARTICLE 14 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché, après validation du rapport de la 1ère phase « Rapport Méthodologique» ;
- **Trente pour cent (30 %)** du montant du marché après validation du rapport de la 2ème phase « Rapport de diagnostic et Cahier des prescriptions architecturales.» ;
- **Trente pour cent (30 %)** du montant du marché après remise des rapports de la 3ème phase « Elaboration de la charte architecturale et mise en œuvre.» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après dépôt des documents finaux.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

ARTICLE 15: PENALITES

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : RECEPTION-APPROBATION

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase IV).

ARTICLE 17: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues au contractant en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- L'autorité chargée de fournir au contractant ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;
- Les règlements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du contractant ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, l'Agence Urbaine délivrera au contractant et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du contractant.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le contractant ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette

retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du concurrent.

ARTICLE 19 : ASSURANCE DU CONTRACTANT

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le contractant doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le contractant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le contractant qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du contractant.

ARTICLE 21 : GROUPEMENT

En cas de groupement les Concurrents doivent se référer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Le contractant issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, conformément à l'Article 141 du règlement précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le contractant issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Agence Urbaine de Khénifra ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants précités.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rabiaa I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Agence constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le contractant a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délais déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délais, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le contractant, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux compétences des tribunaux de Khénifra statuant en matière administrative.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si le contractant se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des

articles n°: 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

| Documents à remettre | Pourcentage | MONTANT EN DH (TTC) | |
|---|-------------|---------------------|-----------|
| | | En chiffre | En lettre |
| PHASE I | | | |
| Rapport Méthodologique | 20% | | |
| PHASE II | | | |
| Rapport de diagnostic et Cahier des prescriptions architecturales | 30% | | |
| PHASE III | | | |
| Elaboration de la charte architecturale et mise en œuvre | 30% | | |
| PHASE IV : | | | |
| Les documents finaux | 20% | | |
| TOTAL TTC | | | |
| TOTAL TVA -20%- | | | |
| TOTAL TTC | | | |

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de

En chiffre :

En lettres :

Le contractant
Lu et accepté